

STATUT DE WESTMINSTER

REPRISE DE LA DISCUSSION

La Chambre reprend l'étude de la motion de M. Bennett relative à la présentation d'une adresse à Sa Majesté le Roi.

L'hon. M. RALSTON: Avec l'assentiment de la Chambre, si le premier ministre me le permet, vu que l'adresse n'est pas soumise au comité, je mentionnerai une autre question de forme que j'avais dans mes notes et que j'ai omis de faire observer à six heures.

A mon sens, l'adresse serait bien plus claire si l'ordre des deux derniers paragraphes insérés par la conférence du Dominion et des provinces était renversé, l'article 2 devenant l'article 3 et *vice versa*. Cela mettrait en sa propre place le pouvoir de la province d'abroger toute loi du Royaume-Uni incompatible avec une loi provinciale et déterminerait jusqu'où la province peut exercer ce pouvoir dans la limite de ses attributions.

Le très hon. M. BENNETT: On a soulevé des doutes au sujet de la modification des conclusions adoptées par la conférence interprovinciale, et vu que ces conclusions ont été initialées par les représentants de toutes les provinces, nous ne nous sommes pas crus libres d'en changer un iota. Elles sont donc sous la forme dans laquelle elles ont été conçues et acceptées. Je ne doute pas que le rédacteur ne tienne compte de cela en fusionnant les divers articles du bill, parce qu'il n'est nullement lié par leur ordre. Je crois que mon honorable ami eût été de cet avis.

M. HENRI BOURASSA (Labelle): Il est peut-être cruel d'infliger un discours à la Chambre par cette température, mais, d'un autre côté, elle convient à un débat posé comme celui-ci. Comme tous mes collègues présents cet après-midi, je pense, j'ai été frappé de la manière magistrale dont le premier ministre a présenté ces résolutions cet après-midi, venant après le non moins admirable discours prononcé il y a quelques semaines par le ministre de la Justice (M. Guthrie) sur la motion de l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth). Nous pouvons nous féliciter mutuellement du progrès réalisé ces dernières années dans le sens de l'autonomie complète de toutes les nations associées sous cette désignation de *commonwealth*. Si je puis me permettre cette évocation, c'est la justification de ce que je prédisais au cours des dernières élections, à savoir que même si le Canada était représenté à la conférence impériale par le premier ministre actuel et ses collègues, ils ne reviendraient pas sur les conclusions des conférences anté-

rieures, en dépit des dénonciations dont elles avaient été l'objet de leur part.

Ainsi que l'a dit le premier ministre, tous ces changements sont le fruit de l'évolution. Il en a donné comme exemple l'Acte relatif à la validité des lois coloniales. Alors qu'il y a soixante ans cette loi était interprétée et regardée comme un grand progrès dans le sens de la liberté concédée aux dominions en matière de législation, aujourd'hui elle est jugée le principal obstacle à l'exercice de cette liberté. Nous avons là la preuve que la constitution britannique, soit en Angleterre soit dans les dominions, évolue toujours, lentement, mais par cela même sûrement.

Qu'on me permette de répéter ce que j'ai dit bien des fois, ailleurs. En dépit des nombreux différends qui se sont produits, qui devaient nécessairement se produire entre le Canada et la Grande-Bretagne, ou entre l'Australie et la Grande-Bretagne, et davantage encore entre l'Irlande ou l'Afrique du Sud et la Grande-Bretagne, cette évolution a toujours opéré dans le même sens, plus ou moins rapidement, mais toujours dans le sens d'une plus grande liberté, liberté ordonnée; toujours dans le sens d'une coopération plus étroite entre les différentes unités de l'empire britannique; de la coordination des pouvoirs exécutifs et législatifs de celles-ci avec les pouvoirs exercés de nos jours encore par la Grande-Bretagne, à titre de puissance suprême et impériale.

Il peut paraître osé de la part d'un profane d'intervenir dans un débat essentiellement juridique et technique par certains côtés; mais quant à cela, je me permets encore de faire observer que la constitution britannique doit sa merveilleuse aptitude d'adaptation au gouvernement des sociétés humaines, précisément au fait qu'elle n'est pas exclusivement l'œuvre d'une conception juridique. L'ex-ministre de la Justice (M. Lapointe) l'a dit bien justement cet après-midi,—et si je puis me permettre d'amplifier,—la constitution britannique s'est élaborée graduellement sous l'influence des faits, avant de prendre la forme d'une loi. Faits résultant en grande partie de situations lentement établies, ou imposées soit au roi soit au parlement ou même aux tribunaux, par la force du sentiment général s'affirmant périodiquement au cours de certaines des grandes crises qui ont déterminé l'évolution de la loi et de l'administration dans ce grand pays, et ensuite dans ses possessions.

Quant aux rapports entre le Canada et la Grande-Bretagne, je veux m'en tenir ce soir à ces deux sujets: le recours au Conseil privé et le droit de modifier nous-mêmes la Constitution du Canada. Le premier ministre a rappelé à la Chambre un cas où il agissait